

I. Objet et champ d'application	Cm	1-4
II. <i>Reporting</i> sur le ratio de liquidité à court terme LCR	Cm	5-9
III. Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité	Cm	10-53
A. Principes	Cm	10-12
a) Principe de proportionnalité	Cm	10
b) Solvabilité garantie à chaque instant	Cm	11-12
B. Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage	Cm	13-19
a) Tolérance au risque de liquidité	Cm	13-14
b) Stratégies de gestion du risque de liquidité	Cm	15-16
c) Prise en compte du risque de liquidité par activité	Cm	17-19
C. Systèmes de mesure et de pilotage des risques	Cm	20-28
a) Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité	Cm	20-21
b) Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques, activités et monnaies	Cm	22-24
c) Maintien de la liquidité intra-journalière	Cm	25-27
d) Détention d'actifs à l'étranger	Cm	28
D. Réduction du risque de liquidité	Cm	29-40
a) Exigences concernant le système de limites	Cm	29-31
b) Diversification de la structure du financement	Cm	32-35
c) Exigences concernant la réserve de liquidités à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation de liquidités	Cm	36-40
E. Test de résistance (scénario de crise)	Cm	41-47
F. Plan d'urgence	Cm	47-53
IV. Dispositions transitoires	Cm	54-55

I. Objet et champ d'application

Cette circulaire concrétise les dispositions de l'ordonnance sur les liquidités concernant la mise en place du *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) et les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité. 1

Les exigences posées au *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme doivent être respectées aussi bien au niveau du groupe financier que de l'établissement individuel. Les établissements qui font partie d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB sont libérés de l'obligation de *reporting*. 2

Les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité doivent être remplies aussi bien au niveau de l'établissement individuel que du groupe financier. En sont libérées : 3

- (a) les sociétés de groupe en Suisse s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère du groupe dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des sociétés du groupe ;
- (b) les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 4 al. 3 OB s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidité à l'échelon individuel des banques membres.

Dans les deux cas, il doit être garanti qu'il n'existe aucun d'obstacle au transfert de ressources et sûretés financières.

Il incombe au conseil d'administration et à la direction d'une société de groupe ou de ceux d'une banque faisant partie d'un organisme central de veiller à ce que la société mère ou l'organisme central respecte les exigences posées à la gestion qualitative du risque de liquidité pour la société du groupe ou pour un établissement faisant partie d'un organisme central. 4

II. *Reporting* sur le ratio de liquidité à court terme LCR

Les banques établissent leurs rapports sur la base des formulaires d'annonce mis à disposition par la FINMA. Il existe deux formulaires d'annonce : « LCR consolidé ou établissement individuel » et « LCR maison mère ». 5

Toutes les données devant être reportées dans les formulaires d'annonce couvrent un horizon de temps de 30 jours. Cet horizon correspond à la durée présumée de la crise prise en compte pour le calcul du LCR. 6

Les formulaires d'annonce doivent être complétés conformément aux instructions du do- 7

cument « Instructions de traitement pour la collecte de données sur le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) », qui peut être téléchargé sur le site de la FINMA.

Le *reporting* a lieu mensuellement, le dernier jour calendaire du mois étant le jour de référence. Les formulaires d'annonce doivent être transmis jusqu'au dernier jour calendaire du mois suivant. 8

Conformément aux exigences de la circulaire 2013/3 « Activités d'audit », la société d'audit vérifie dans le cadre de l'audit prudentiel que le *reporting* a été non seulement correctement transmis, mais aussi dans les délais impartis. 9 *

III. Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité

A. Principes

a) Principe de proportionnalité

Les exigences du chapitre III de la présente circulaire doivent être mises en œuvre en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités. Les assouplissements prévus par les Cm du chapitre III renvoient à une application proportionnée des prescriptions en dispensant les petites banques de leur application. 10

b) Solvabilité garantie à chaque instant

La banque doit disposer d'un dispositif de gestion du risque de liquidité qui soit efficacement intégré aux processus de gestion des risques de la banque. 11

La gestion du risque de liquidité a en particulier pour objectif de garantir la capacité de la banque de faire face à ses engagements en tout temps et de manière continue, en particulier lors d'une crise à l'échelle de l'institution et/ou de l'ensemble du marché qui affecte très défavorablement la capacité de la banque d'obtenir suffisamment de financement, garanti ou non par des sûretés. 12

B. Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

a) Tolérance au risque de liquidité

Le conseil d'administration détermine la tolérance au risque de liquidité, la vérifie régulièrement, mais au moins une fois par an, et s'assure que la direction mette en œuvre les prescriptions relatives à la tolérance au risque de liquidité et les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. 13

La tolérance au risque de liquidité constitue le point de départ pour opérationnaliser les stratégies internes à la banque visant à gérer le risque de liquidité, le système de directives relatif aux liquidités ainsi les processus de pilotage et de surveillance des risques. 14

b) Stratégies de gestion du risque de liquidité

La direction, ou un comité qui lui est directement subordonné, développe et applique, en conformité avec la tolérance au risque de liquidité définie, les stratégies de gestion du risque de liquidité. Elle les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. La mise en place d'instructions et/ou de directives pour la gestion de la liquidité et la structure du financement est un aspect primordial des stratégies de gestion du risque de liquidité. 15

Quand cela s'avère opportun, la direction édicte des consignes : 16

- (a) sur le degré de centralisation de la gestion de la liquidité ;
- (b) sur l'organisation structurelle et fonctionnelle de la gestion de la liquidité, particulièrement sur la mise en place de processus de pilotage et de surveillance des risques ;
- (c) sur la composition et le profil d'échéance des actifs, des passifs et des instruments de hors-bilan ;
- (d) sur la prise en compte du risque de liquidité par activité ;
- (e) sur gestion de la liquidité intra-journalière ;
- (f) sur la gestion des sûretés ;
- (g) sur l'établissement de limites et sur le processus de signalement des exceptions à la hiérarchie (*escalation*) ;
- (h) sur la diversification des sources de financement et sur les limites de concentration ;
- (i) sur la taille et la composition d'une réserve de liquidités pouvant être cédés ou nantis en période de crise ;
- (j) sur les processus d'établissement, d'approbation, d'application et de surveillance des scénarios de crise (*stress test*) et sur les hypothèses qui s'y rattachent ;
- (k) sur le plan d'urgence

et en vérifie régulièrement leur caractère approprié, mais au moins une fois par an.

c) Prise en compte du risque de liquidité par activité

En fonction de sa structure de financement, la banque instaure un régime interne de prix de transfert pour la liquidité, dans le but de la compensation interne des coûts et risques de liquidité ainsi que d'éventuels revenus associés. Les prix de transfert déterminés doivent être utilisés dans le cadre de la conduite des activités et pour le calcul des prix pour les 17

transactions de bilan ou de hors bilan. La détermination des prix de transfert concernés prend en compte de manière appropriée les aspects de durée de détention et de liquidité du marché des actifs. Lorsque les flux de trésorerie sont incertains, des hypothèses adéquates doivent être déterminées.

L'unité assumant le pilotage et le contrôle du régime interne de prix de transfert pour la liquidité doit être indépendante des unités de marché et de négoce. Les prix de transfert applicables doivent être transparents pour les collaborateurs concernés. Les différents régimes de prix de transfert mis en place au sein du groupe doivent être conséquents et comparables. Le caractère approprié des prix de transfert fait l'objet d'examen réguliers. 18

Les petites banques qui ont des affaires limitées en matière de clientèle commerciale ou sur le marché des capitaux peuvent renoncer à l'attribution du risque de liquidité par types d'activités. Elles doivent toutefois justifier et documenter cette approche. 19

C. Systèmes de mesure et de pilotage des risques

a) **Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidité**

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comportent notamment des systèmes de mesure du risque de liquidité complets et adaptés aux besoins de la banque, destinés à identifier et à quantifier les risques de liquidité, qui sont intégrés aux stratégies de gestion de la liquidité ainsi qu'au plan d'urgence. Cela implique 20

- (a) l'établissement d'une vue d'ensemble probante des liquidités sur des périodes de différentes durées adaptée à la situation, incluant une comparaison des entrées et des sorties prévues de moyens de paiement. Il convient ici de prendre en compte de manière appropriée les variations usuelles des flux de paiement telles qu'elles se présentent dans des conditions de marché normales ainsi que de déterminer et de documenter les hypothèses se trouvant à la base des entrées et des sorties des moyens de paiement ;

et

- (b) la détention d'une réserve de liquidités constituée d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides de façon à se prémunir contre toute détérioration de la situation en termes de liquidités pouvant survenir à court terme. Les exigences posées à la détention de la réserve de liquidités sont définies au Cm 36 - 40.

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent en outre : 21

- (a) un plan d'urgence efficace tenant compte des résultats des tests de résistance selon le Cm 45 ;
- (b) un système de limites et des contrôles compatibles avec la tolérance au risque définie par l'établissement ;
- (c) des directives garantissant que les incitations à la prise de risques de chaque sec-

teur d'activité sont adaptées aux risques de liquidité en découlant pour la banque dans sa globalité ;

(d) des directives pour piloter l'accès à un ensemble diversifié de sources et d'échéances de financement et

(e) des systèmes IT et des collaborateurs qualifiés permettant d'assurer la mesure, la surveillance et la communication en temps approprié aux positions de liquidités en regard des limites fixées.

b) Pilotage du risque de liquidité des principales entités juridiques à l'étranger, activités et monnaies

Une banque avec des unités juridiques et/ou des activités importantes à l'étranger

22

(a) pilote et surveille le risque de liquidité indépendamment de sa structure organisationnelle en matière de gestion de la liquidité (centralisée ou décentralisée). Une surveillance centralisée minimale est requise ;

(b) assure que, même en cas de pénurie de liquidité, toutes les unités juridiques aient accès à la liquidité ;

(c) fixe des limites entre sociétés du groupe là où cela s'impose ;

(d) détermine des accords internes en matière de soutien de liquidité entre les sociétés du groupe ; et

(e) vérifie dans quelle mesure le transfert de liquidités et d'actifs non grevés entre les sociétés du groupe est soumis à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles.

Une banque dont les actifs ou les passifs sont en grande partie libellés en monnaies étrangères et qui présente simultanément des asymétries en termes de monnaies ou d'échéances entre ses actifs et passifs doit mettre en œuvre des procédures adéquates de pilotage des liquidités dans les principales monnaies afin de rester en mesure de faire face à ses obligations de paiement. Pour les monnaies concernées, cela implique d'avoir au moins une vue d'ensemble des liquidités, des scénarios de crise spécifiques aux monnaies étrangères ainsi qu'une prise en compte explicite dans le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité.

23

Une banque présentant des risques de liquidité substantiels dans différentes monnaies selon le Cm 23 doit être en mesure de détecter précocement les changements qui touchent la liquidité des marchés de swaps de monnaies et la négociabilité des monnaies. Elle doit être à même de prendre les mesures correctives nécessaires. Il convient également de prendre en compte, dans ses scénarios de crise, des distorsions sur les marchés de swaps de monnaies augmentant l'asymétrie des monnaies ainsi qu'une volatilité inattendue des prix.

24

c) Détention de la liquidité intra-journalière

La banque doit démontrer de manière crédible qu'elle est en mesure d'évaluer en cours de journée les incidences de tensions intra-journalières sur la situation en termes de liquidité et qu'elle peut les piloter. Pour cela, elle établit des scénarios de crise simulant de tels événements. 25

Les ressources et instruments utilisés pour piloter et surveiller la liquidité intra-journalière doivent être adaptés au profil de risque, aux activités et à l'importance de la banque pour le système financier. Il faut notamment prendre en compte si la banque participe directement à des systèmes de paiement ou de règlement, si elle se limite à une activité de banque correspondante ou dépositaire ou si elle met ses services de banque correspondante ou dépositaire à disposition d'autres établissements, entreprises ou systèmes. 26

Si une petite banque peut documenter et justifier de façon convaincante qu'elle n'est exposée à aucun risque substantiel concernant les paiements intra-journaliers, elle peut renoncer à une gestion du risque de liquidité intra-journalière allant au-delà des dispositions normales. 27

d) Détention d'actifs à l'étranger

Les banques présentant des activités et/ou des entités juridiques importantes à l'étranger doivent être en mesure d'évaluer leur capacité d'accéder librement aux actifs détenus à l'étranger. Elles doivent être capables de renseigner la FINMA sur l'accès aux actifs en période de crise dans des délais appropriés. 28

D. Réduction du risque de liquidité

a) Exigences concernant le système de limites

Les limites doivent être en accord avec les résultats des tests de résistance et sont à implémenter de telle sorte qu'elles représentent un instrument de pilotage opérationnellement efficace. Les limites doivent également être calibrées en fonction de la tolérance au risque de liquidité définie. 29

Des procédures clairement définies et documentées doivent être mises en place pour le traitement 30

- (a) du droit de fixer ou de modifier des limites ;
- (b) du dépassement des limites ;
- (c) du signalement du dépassement des limites à la hiérarchie (*escalation*) ;
- (d) de l'approbation du dépassement des limites par la direction ainsi que
- (e) de la prise de mesures correctives et du rétablissement de la situation suite au dépassement de limites.

La surveillance courante du respect des limites incombe à une unité indépendante des unités de négoce ou de marché. 31

b) Diversification de la structure du financement

La banque doit surveiller d'éventuelles concentrations de sources ou d'échéances de financement et les limiter par des mesures appropriées. Les critères d'une diversification adéquate sont les suivants : financement à court, moyen ou long terme, catégories de déposants, investisseurs, contreparties, instruments, marchés ou monnaies. La mise en place de limites constitue un exemple de mesure appropriée. 32

N'ont pas à respecter l'exigence d'une structure du financement correctement diversifiée les petites banques sans activité de négoce ou sur le marché des capitaux, les petites banques qui ne se refinancent pas sur le marché monétaire, sur le marché des capitaux ou via des investisseurs institutionnels ainsi que les filiales des banques étrangères qui se refinancent auprès du groupe. 33

La banque évalue régulièrement dans quel délai il lui est possible de générer des liquidités à partir des principales sources de financement auxquelles elle peut recourir en période de crise. 34

Les banques avec une forte concentration de financements sur les marchés monétaires et des capitaux et provenant d'investisseurs institutionnels – tels que banques, assurances, fonds spéculatifs, fonds de placement monétaires et fonds de pension ou autres entreprises d'une certaine taille – évaluent les conséquences d'une perte de financement provenant de ces contreparties importantes. Elles prennent des mesures préventives pour remédier aux conséquences d'un assèchement de ces sources de financement. 35

c) Exigences concernant la réserve de liquidités à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation de liquidités

La banque veille à ce que la taille et la composition de la réserve de liquidités composée d'actifs suffisants et durables 36

- (a) soient suffisantes par rapport au modèle d'affaires, au degré de risque des activités de bilan et de hors bilan, au niveau de liquidité des actifs et des passifs, à l'étendue des lacunes de financement existantes et aux stratégies de financement ;
- (b) correspondent à la tolérance au risque définie et soient adéquatement diversifiées ;
- (c) correspondent au besoin de liquidité résultant du test de résistance (scénario de crise) et
- (d) prennent en compte la répartition par juridictions et par monnaies ainsi que les risques qui y sont liés.

La banque évalue les actifs avec prudence et adopte des décotes ainsi que des marges de 37

sécurité conservatrices par rapport au prix du marché. Il faut particulièrement prendre en considération le fait que la valorisation des actifs peut se détériorer en période de tension et/ou que les possibilités de cession ou de nantissement des actifs peuvent être limitées, voire impossibles. L'évaluation des actifs, la décote ainsi que la marge de sécurité doivent faire l'objet d'un réexamen régulier.

La banque veille à ce que l'utilisation des réserves de liquidités ne contrevienne pas à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles. Les hypothèses retenues en matière de possibilités de transfert des actifs ou sûretés doivent être présentées de manière transparente. 38

La banque évalue dans quelle mesure les actifs peuvent être mis en garantie ou acceptés comme sûretés par les contreparties et banques centrales pour l'obtention de financement en situation de crise. 39

Dans l'éventualité d'une pénurie de liquidité, l'accès aux actifs composant les réserves de liquidités doit être garanti à l'unité organisationnelle chargée de gérer les liquidités. 40

E. Test de résistance (scénario de crise)

La banque 41

- (a) effectue régulièrement des tests de résistance aux niveaux pertinents afin d'identifier et de quantifier les impacts qui pourraient peser sur elle suite à des événements extrêmes mais plausibles et afin d'analyser les incidences sur ses entrées et sorties de trésorerie et sur sa position en matière de liquidités ;
- (b) détermine les conditions applicables aux tests de résistance en termes d'étendue, de méthodes, de variété et rigueur des scénarios, d'horizon de temps et de chocs. Elle détermine également une fréquence adaptée pour la réalisation des tests de résistance ;
- (c) justifie et documente de manière convaincante le choix des scénarios de crise. Elle vérifie régulièrement, ou après la survenance d'un événement de crise, l'adéquation et la pertinence du scénario de crise.

Si une petite banque peut documenter et justifier de manière convaincante que l'aménagement du scénario international pour le LCR¹ correspond aux risques de liquidité de la banque de façon appropriée, elle peut s'y référer pour différents horizons de temps, mais doit toutefois prendre en compte les particularités de l'établissement dans l'implémentation. 42

Les résultats des tests de résistance sont documentés de manière appropriée et sont utili- 43

¹ *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, publié en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, disponible sous <http://www.bis.org/bcbs/basel3.htm>

sés comme suit :

- (a) comparaison de la tolérance au risque de liquidité définie avec la situation en matière de risque de liquidité ;
- (b) comparaison de la taille et de la composition de la réserve de liquidités ;
- (c) intégration dans le processus de fixation des limites ;
- (d) intégration dans le cadre de la prise en compte du risque de liquidité par activité.

Conformément au Cm 19, les petites banques ne sont pas tenues de respecter le point (d).

La direction doit être étroitement associée à l'organisation des tests de résistance en matière de liquidités. Les résultats des tests de résistance sont rapportés régulièrement, mais au moins une fois par an, au conseil d'administration et lui servent de base pour juger du besoin d'agir en vue de limiter les risques selon les exigences du Cm 43. 44

La banque définit les tests de résistance et les hypothèses sous-jacentes. Ne sont pas tenues de remplir cette exigence les banques selon le Cm 42. Les tests de résistance doivent aussi porter sur des scénarios extrêmes qui, quand bien même ils ont une faible probabilité de survenance, restent plausibles. 45

Mis à part celles mentionnées au Cm 42, les banques tiennent également compte des éléments suivants : 46

- (a) Le niveau de gravité choisi pour le scénario de crise repose sur des événements historiques, des études de cas portant sur des crises de liquidité et/ou de scénarios hypothétiques fondés sur des modèles paramétrés avec le concours d'experts internes et/ou externes. A cet égard, il faut tenir compte qu'une pénurie de liquidité correspond souvent à un scénario extrême, avec sorties de trésorerie et assèchement des sources de refinancement imprévu. Il convient dès lors d'utiliser une approche particulièrement conservatrice dans le paramétrage du scénario de crise.
- (b) La gamme de scénarios retenue devrait couvrir l'ensemble des risques de liquidité significatifs auxquels la banque est exposée.
- (c) Les scénarios de crise doivent notamment tenir compte des liens entre besoin accru en liquidité, diminution de la liquidité de marché et réduction des possibilités de refinancement ainsi que du tirage de facilités de crédits accordées.
- (d) Il faut prendre en compte le risque de pénurie de liquidité subite, passagère aussi bien qu'à plus long terme.

Les banques exposées aux risques liés au système de paiement intra-journalier doivent prendre en compte les risques de liquidité intra-journaliers dans leurs tests de résistance. 47

F. Plan d'urgence

La banque doit disposer d'un plan d'urgence global et efficace pour affronter une pénurie 48

sévère de liquidité, plan qui doit également concorder avec l'évaluation continue du risque de liquidité.

Le plan d'urgence contient : 49

- (a) des indicateurs d'alerte précoces permettant de détecter à temps les dangers qui menacent la position de liquidité ainsi que les possibilités de financement et d'y réagir;
- (b) plusieurs niveaux d'alerte et un système d'*escalation* (signalement à la hiérarchie), par étapes et structuré, en fonction de la gravité de la crise de liquidité ;
- (c) des variantes en matière de réaction, en fonction du niveau d'*escalation* et/ou de l'événement déclencheur, présentant des mesures et un ordre de priorité d'action afin de générer et d'économiser des liquidités ; les sources et moyens de générer des liquidités doivent être appréciés de manière conservatrice ;
- (d) des processus opérationnels pour le transfert des liquidités et des actifs entre juridictions, unités juridiques et systèmes, prenant en compte les restrictions au transfert de liquidités et d'actifs ;
- (e) une répartition claire des rôles et l'attribution de compétences, droits et devoirs aux services impliqués ;
- (f) des procédures, processus de décision et obligation de *reporting* clairement définis, dans l'optique d'un flux d'information en temps réel à destination des niveaux de direction supérieurs. Des règles claires doivent être déterminées quant aux événements devant faire l'objet d'une *escalation* aux niveaux de direction supérieurs ;
- (g) des voies et stratégies de communication bien établies et définies garantissant un flux d'information canalisé, consistant et régulier vers les participants internes et, en cas d'urgence également aux parties externes concernées.

Lors de graves problèmes de liquidité, la FINMA doit être informée sans délai. 50

Le plan d'urgence doit être vérifié et mis à jour chaque année. La vérification doit incorporer tous les éléments du plan d'urgence. Les résultats de l'examen doivent faire l'objet d'un rapport à la direction. 51

Le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidité doit être intégré dans la planification des crises de la banque dans son ensemble. 52

La banque doit documenter de manière appropriée les éléments du plan d'urgence selon les Cm 48 et 49. 53

IV. Dispositions Transitoires

Les formulaires d'annonce relatifs au *reporting* sur le ratio de liquidité à court terme dûment complétés sont remis à la Banque Nationale la première fois le 31 juillet 2013, avec les données du 30 juin 2013. 54

Les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité doivent être respectées à partir du 1^{er} janvier 2014. 55

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cm modifié

9